

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et  
de l'emploi Auvergne Rhône-  
Alpes

Pôle travail

Unité Départementale de l'Isère

Inspection du travail

Unité de contrôle Isère Grenoble  
Nord et Ouest

Section 1

L'inspecteur du travail,

à

l'attention de Monsieur LAFITTE  
OFFICE NATIONAL DES FORETS  
Direction Territoriale Auvergne Rhône –Alpes  
143, rue Pierre Corneille  
BP 69406  
69003 LYON



Services renseignements en droit du travail

0 806 000 126

Service gratuit  
+ prix appel

Affaire suivie par : Robin HAINOZ  
Courriel : ara-ud38.uc3@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04 56 58 38 73

Réf : RH/50

N° IDOINE : 2020-0915186-2

Date : 15/09/2020

**Objet : Convention Collective Nationale de l'ONF**

Monsieur,

J'ai été saisi ce jour par un délégué syndical CFTC de l'ONF au sujet de l'application effective des dispositions de votre convention collective nationale.

Celui-ci m'a fait part d'un point de blocage concernant le versement des indemnités de panier. Certains salariés auraient une partie de leur indemnité non versée en raison du dépassement d'un plafond en nombre de taux.

L'article 24.1 de votre convention collective nationale prévoit, concernant l'indemnité de panier, que : *« cette indemnité est accordée par l'employeur à des salariés qui sont contraints de déjeuner sur leur lieu de travail, hors cantines, et dont le temps de pause ne leur permet pas de regagner leur domicile. Son montant est égal à 2 fois le minimum garanti (MG) »*.

L'avenant interprétatif à la convention collective nationale du 5 juin 2018 énonce clairement en son article 4 *« que tous les salariés qui sont en déplacement en dehors de leur lieu de travail percevront 2 MG, sans avoir à présenter de justificatifs »*.

Il paraîtrait hautement problématique de venir apporter une restriction unilatérale ou d'imposer une condition supplémentaire à ce versement non prévue dans les dispositions conventionnelles.

**Je vous saurai par conséquent gré de m'apporter toute précision utile sur les raisons de la non application intégrale des dispositions conventionnelles et d'apporter le cas échéant toute correction nécessaire.**

Je vous demande de bien vouloir m'informer des suites réservées à ces observations dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur du travail,

Robin HAINOZ



Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : [dgt.dasc1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.dasc1@travail.gouv.fr). Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>